

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom le 02 Juillet 2020, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

- 1) Madame Sénac, Zéphirin NADILLE née le 26 août 1950 à TERRE DE BAS, demeurant à TERRE DE BAS (97136) 64 route du Sud Petites Anses
- 2) Monsieur Daniel, Didier MARTINE né le 23 mai 1950 à TERRE DE BAS, demeurant à TERRE DE BAS (97136) Petites Anses, Route de la Grotte
- 3) Monsieur Maximin Maxime MORVAN né le 29 mai 1940 à TERRE DE BAS, demeurant à TERRE DE BAS (97136) Grand Anse Route de l'Anse des Muriers.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Monette Josèphe **BOCAGE**, Retraitée, épouse de Monsieur Raoul Rufin Aurélien **BRUDEY**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) 184 rue du Trou Gabriel Grande Anse.

Née à TERRE-DE-BAS (97136) le 18 avril 1945.

Mariée à la mairie de TERRE-DE-BAS (97136) le 26 octobre 1963 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur Raoul Rufin Aurélien **BRUDEY**, Retraité, époux de Madame Monette Josèphe **BOCAGE**, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) 184 rue du Trou Gabriel Grande Anse.

Né à TERRE-DE-BAS (97136) le 16 juin 1938.

Marié à la mairie de TERRE-DE-BAS (97136) le 26 octobre 1963 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur Raoul Rufin Aurélien BRUDEY et son épouse Madame Josèphe BOCAGE ont possédé, eux et leurs auteurs, le bien immobilier ci-après désigné, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN :



Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

DESIGNATION

A TERRE-DE-BAS (GUADELOUPE) 97136 91 Rue de l'Anse des Muriers,
Une parcelle de terrain et la maison d'habitation y édifiée
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	788	91 rue de l'Anse des Muriers	00 ha 06 a 18 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Les témoins déclarent également :

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés déclarent et garantissent que Monsieur Raoul Rufin Aurélien **BRUDEY** et son épouse Madame Josèphe **BOCAGE** sont propriétaires depuis plus de trente ans du BIEN objet des présentes par l'occupation qu'ils en ont toujours à titre d'**HABITATION PRINCIPALE** constituant leur **DOMICILE**

Possession continue non interrompue

Monsieur Raoul Rufin Aurélien **BRUDEY** et son épouse Madame Josèphe **BOCAGE** possèdent seuls le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Monsieur Raoul Rufin Aurélien **BRUDEY** et son épouse Madame Josèphe **BOCAGE** n'ont exercés aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Monsieur Raoul Rufin Aurélien **BRUDEY** et son épouse Madame Josèphe **BOCAGE** et ces derniers en ont bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession non équivoque

Monsieur Raoul Rufin Aurélien **BRUDEY** et son épouse Madame Josèphe **BOCAGE** exercent sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Raoul Rufin Aurélien **BRUDEY** et son épouse Madame Josèphe **BOCAGE**.

Qui doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.



Madame Monette Josèphe **BOCAGE**, épouse de Monsieur Raoul Rufin Aurélien BRUDEY, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) 184 rue du Trou Gabriel Grande Anse. Plus amplement dénommée aux présentes.

Monsieur Raoul Rufin Aurélien **BRUDEY**, époux de Madame Monette Josèphe BOCAGE, demeurant à TERRE-DE-BAS (97136) 184 rue du Trou Gabriel Grande Anse.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de LA PREFECTURE DE LA GUADELOUPE qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
certifiée conforme à la minute délivrée sur
trois pages sans renvoi ni mot rayé nul par
Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-
TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom, destinée à
la publication de l'acte.

